

16 MARS 1971. - Loi sur le travail.

MB : 30-03-1971

Table des matières

[HAPITRE Ier.](#) - Champ d'application.

Art. 1-3, 3bis, 3ter, 3quater, 4-5

[CHAPITRE II.](#) - Interdiction de travailler.

[Section 1.](#) <L 1992-08-05/42, art. 1, 008; En vigueur : 01-02-1993> - Travail des enfants.

[Sous-section 1.](#) - Définitions.

Art. 6

[Sous-section 2.](#) - Interdiction du travail des enfants.

Art. 7.1

[Sous-section 3.](#) - Dérogation individuelle.

Art. 7.2-7.11

[Sous-section 4.](#) - Rémunération.

Art. 7.12-7.14

[Section 2.](#) Interdiction d'effectuer un travail déterminé.

Art. 8-10, 10bis

[CHAPITRE III.](#) Temps de travail et de repos.

[Section 1.](#) Repos du dimanche.

Art. 11-18

[Section 2.](#) - Durée du travail.

Art. 19, 19bis, 20, 20bis, 20ter, 21-25, 25bis, 26, 26bis, 26ter, 27-29

[Section 3.](#) Régime des temps de travail des jeunes travailleurs.

Art. 30-34, 34bis, 34ter

[Section 4.](#) - <L 1997-02-17/47, art. 2, 017; En vigueur : 08-04-1998> Travail de nuit.

[Sous-section 1re.](#) - <L 1997-02-17/47, art. 2, 017; En vigueur : 08-04-1998> L'interdiction du travail de nuit.

Art. 35

[Sous-section 2.](#) - <L 1997-02-17/47, art. 2, 017; En vigueur : 08-04-1998> Dérogations à l'interdiction du travail de nuit.

Art. 36-37

[Sous-section 3.](#) - <L 1997-02-17/47, art. 2, 017; En vigueur : 08-04-1997>

Introduction d'un régime de travail comportant des prestations de nuit.

Art. 38

[Section V.](#) - <Inséré par L 1997-02-17/47, art. 3; En vigueur : 08-04-1998> Respect des horaires de travail.

Art. 38bis

[Section VI.](#) - <Insérée par L 1997-02-17/47, art. 6; En vigueur : 08-04-1998> Intervalles de repos.

Art. 38ter

[Section 7.](#) - (Pauses). <Inséré par L 1998-12-04/31, art. 9; En vigueur : 27-12-1998>

Art. 38quater

[CHAPITRE IV.](#) - Protection de la maternité.
Art. 39, 39bis, 40-41, 41bis, 42-43, 43bis, 44-45

[CHAPITRE V.](#) Dispositions générales.

[Section 1.](#) Suspension de l'application de la loi.

Art. 46

[Section 2.](#) Consultation.

Art. 47

[Section 3.](#) Surveillance.

Art. 48-52

[Section 4.](#) Dispositions pénales.

Art. 53, 53bis, 54-59

[CHAPITRE VI.](#) Dispositions finales.

Art. 60-66

CHAPITRE 1er. - Champ d'application.

Article 1. La présente loi s'applique aux travailleurs et aux employeurs.

Pour l'application de la présente loi sont assimilés:

1° aux travailleurs: les personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de louage de travail, fournissent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne;

2° aux employeurs: les personnes qui occupent les personnes visées au 1°;

3° à une branche d'activité: les groupes d'employeurs et de personnes assimilées aux employeurs qui, en dehors d'un secteur de l'économie, exercent des activités identiques ou connexes;

4° à une entreprise: les établissements d'employeurs ou de personnes assimilées aux employeurs qui exercent une activité en dehors d'un secteur de l'économie.

Art. 2. <L 1992-08-05/42, art. 6, 008; En vigueur : 01-02-1993> Pour l'application de la présente loi, on entend par " jeunes travailleurs " : des travailleurs mineurs qui sont âgés de 15 ans ou plus et qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire à temps plein.

Le Roi peut toutefois, s'il y a lieu dans les conditions qu'il détermine, rendre les dispositions de la présente loi qui concernent les jeunes travailleurs applicables aux travailleurs dont l'âge est compris entre 18 et 21 ans.

Art. 3. § 1. Les dispositions du chapitre III, (sections 1 et 2 et 4 à 7), ne sont pas applicables: <L 1998-12-04/31, art. 2, 1°, 019; En vigueur : 27-12-1998>

1° aux personnes occupés par l'Etat, les provinces, les communes, les établissements publics qui en dépendent et les organismes d'intérêt public, sauf si elles sont occupées par des établissements exerçant une activité industrielle ou commerciale ou par des établissements dispensant des soins de santé, de prophylaxie ou d'hygiène;

2° (Abrogé) <L 1996-12-06/30, art. 5, 016; En vigueur : 1997-03-01>;

3° aux personnes occupées dans une entreprise familiale ou ne travaillent habituellement que des parents, des alliés ou des pupilles, sous l'autorité exclusive du père, de la mère ou du tuteur;

4° (...) <L 2005-07-20/41, art. 93, 025; En vigueur : 01-10-2005>

5° au personnel navigant des entreprises de pêche (...); <L 2006-07-20/39, art. 249, 026; En vigueur : 07-08-2006>

6° (...) <L 2002-08-02/45, art. 92, 022 En vigueur : 29-08-2002>

§ 2. Les dispositions du chapitre III, section 1, qui concernent le repos du dimanche, ne sont pas applicables, en outre:

1° au personnel navigant occupé à des travaux de transport par eau, à l'exception des travailleurs liés par un contrat d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure;

2° aux travailleurs occupés dans les établissements d'enseignement.

§ 3. Les dispositions du chapitre III, (section 2 et 4 à 7), ne sont pas applicables, en outre: <L 1998-12-04/31, art. 2, 2°, 019; En vigueur : 27-12-1998>

1° aux travailleurs désignés par le Roi comme investis d'un poste de direction ou de confiance;

2° aux travailleurs liés par un contrat de travail domestique;

3° aux représentants de commerce.

[Art. 3bis](#). <inséré par L 1996-12-06/30, art. 6, En vigueur : 1997-03-01> Les dispositions du chapitre III, (sections I et II et IV à VII), ne sont pas applicables aux travailleurs à domicile.

Le Roi peut, sur proposition de l'organe paritaire compétent, et dans les conditions et modalités qu'il détermine, rendre les dispositions visées à l'alinéa premier applicables en tout ou en partie aux travailleurs à domicile. <L 1998-12-04/31, art. 3, 019; En vigueur : 27-12-1998>

A défaut de la proposition visée à l'alinéa 2 et après avis du Conseil national du Travail, le Roi peut, dans les conditions et modalités qu'il détermine, rendre les dispositions visées à l'alinéa premier applicables en tout ou en partie aux travailleurs à domicile.